

Communiqué

1^{er} mars 2007

Aux pharmaciennes et pharmaciens du Québec

**Manon Lambert
Secrétaire générale**

OBJET : DÉLÉGATION DE CERTAINES ACTIVITÉS À DES ASSISTANTS-TECHNIQUES EN PHARMACIE

Chères consoeurs, chers confrères,

Il nous a été signalé que des pharmaciens, bien que très peu nombreux à le faire, délégueraient des activités d'information sur les maladies, comme le diabète par exemple, à des assistants-techniques en pharmacie (ATP). De surcroît, ces activités d'enseignement seraient réalisées dans un bureau fermé et donc, hors du contrôle du pharmacien.

Bien que les activités d'information ne soient pas réservées aux pharmaciens, ce dernier ne doit pas être négligent dans l'exercice de sa profession (*Code de déontologie*, art. 4.01.01 q). Or, confier le soin de réaliser l'enseignement aux patients sur leur maladie, à une personne qui n'est pas suffisamment formée pour le faire¹, pourrait, de manière factuelle, représenter une situation de négligence pouvant être reprochée à un pharmacien. La prudence est donc de mise en ce domaine, et, de l'avis de l'Ordre des pharmaciens, une telle information devrait être fournie par le pharmacien lui-même.

Par ailleurs, il nous a également été signalé que des ATP seraient chargés de téléphoner aux patients dont le renouvellement de l'ordonnance était en retard. Cette activité en tant que telle ne représente pas, pour l'Ordre des pharmaciens, une situation d'exercice illégal de la pharmacie, si l'ATP se limite à aviser le patient du retard à la suite de l'analyse du dossier pharmacologique du patient par le pharmacien. Par contre, lorsque l'ATP imprime lui-même une liste informatique et que, sans analyse préalable du pharmacien, il téléphone aux patients de cette liste pour les aviser que le renouvellement de leurs médicaments est en retard, se pose un problème de qualité. En effet, cette façon de procéder a pour conséquence de mécaniser le processus de surveillance de la thérapie médicamenteuse, excluant le jugement professionnel, dans une situation où divers motifs, notés au dossier, pourraient expliquer l'absence de renouvellement d'une ordonnance. En outre, cela peut constituer, selon l'Ordre des pharmaciens, une situation d'exercice illégal de la pharmacie pour l'ATP et de négligence pour le pharmacien.

¹ Toutefois, l'Ordre considère qu'un assistant-technique en pharmacie peut, lorsqu'il est formé adéquatement pour ce faire, réaliser l'enseignement sur les techniques d'utilisation d'appareils de mesure (comme les glucomètres) puisqu'il s'agit de fournir des renseignements de nature technique.

Le législateur a réservé certaines activités pouvant causer des préjudices aux patients; notamment la surveillance de la thérapie médicamenteuse, à des professionnels régis par le système professionnel. À ce titre, les pharmaciens doivent donc être prudents lorsqu'ils délèguent des tâches à du personnel moins qualifié qu'eux du point de vue académique; il s'agit là d'une question de protection du public et de respect par les pharmaciens eux-mêmes de leur profession. Nonobstant ce qui précède, il faut mentionner que l'Ordre des pharmaciens du Québec est ouvert à une évolution du rôle des ATP et collabore en ce sens avec le Groupe de la planification de la main-d'œuvre en pharmacie. Cette évolution doit toutefois se faire dans un cadre de pratique visant à assurer la protection du public.

o-o-o-o-o